

Dernière mise à jour le 08 avril 2022

Visite de reprise ou de préreprise : les modifications intervenues le 31 mars 2022

Le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 pris en application de la loi Santé au Travail modifie le régime de l'examen de reprise (et de préreprise) du travail à compter du 31 mars 2022. Notre actualité vous explique ces changements.

Sommaire

- Notre fiche pratique
- La visite de reprise
- Le régime en vigueur jusqu'au 30 mars 2022
- Le nouveau régime depuis le 31 mars 2022
- La visite de préreprise
- Le régime en vigueur jusqu'au 30 mars 2022
- Le nouveau régime depuis le 31 mars 2022
- Références

Notre fiche pratique

D'autres informations vous sont présentées au sein de notre fiche pratique exclusivement consacrée à cette thématique et consultable au lien suivant :

<https://www.legisocial.fr/paie/gestion-de-paie/arrets-maladie-regime-visites-reprise-prereprise-2019.html> »

La visite de reprise

Le régime en vigueur jusqu'au 30 mars 2022

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de 8 jours qui suivent cette reprise.

Article R4624-31

Modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Le nouveau régime depuis le 31 mars 2022

Le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 pris en application de la loi Santé au Travail modifie le régime de l'examen de reprise du travail comme suit :

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins **30** jours pour cause d'accident du travail ;
- Après une absence d'au moins **60** jours (au lieu de 30 précédemment) pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise **le jour de la reprise** effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un **délai de 8 jours** qui suivent cette reprise.

Précision importante :

1. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 31 mars 2022
2. Et s'appliquent aux arrêts de travail commençant **après cette date**.

Article R4624-31

Version en vigueur à partir du 31 mars 2022

Modifié par Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 - art. 5

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-372 du 16 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022 et s'appliquent aux arrêts de travail commençant après cette date.

La visite de préreprise

Le régime en vigueur jusqu'au 30 mars 2022

Tout arrêt de travail d'une durée de plus de **3 mois** peut donner lieu à une visite de préreprise, organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Article R4624-29

Modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Le nouveau régime depuis le 31 mars 2022

Le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 pris en application de la loi Santé au Travail modifie le régime de l'examen de reprise du travail comme suit :

Tout arrêt de travail d'une durée de plus de **30 jours** (au lieu de 3 mois précédemment) peut donner lieu à une visite de préreprise, organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Précision importante :

1. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 31 mars 2022
2. Et s'appliquent aux arrêts de travail commençant **après cette date**.

En outre, l'article 5 du décret n°2022-372 du 16 mars 2022 déplace l'article R 4624-29 vers le paragraphe 1 « Visite de préreprise » au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

Article R4624-29

Version en vigueur à partir du 31 mars 2022

Modifié par Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 - art. 5

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une visite de préreprise.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-372 du 16 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022 et s'appliquent aux arrêts de travail commençant après cette date.

Références

LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, JO du 9 août 2016

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, JO du 29 décembre 2016

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.